

ARRETE DU MAIRE

AM/082/2024

ARRETE DU MAIRE
portant localisation et nomination d'un point d'arrêt des véhicules de transport
sur la commune de Breuillet – Avenue du Surcouf – « Surcouf »

Le Maire de Breuillet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2212.23, L 2212.3, L 2212.9 et de L 2213-1 à L 2213-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-9 à R 417-12 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune ;

Considérant la nécessité d'instituer à titre permanent pour les véhicules affectés au service public et pour les besoins exclusifs de ce service des stationnements réservés sur les voies publiques de la commune, en interdisant en ces lieux le stationnement des véhicules, et de tous autres usagers ;

Considérant qu'il a lieu de prendre toutes les dispositions afin de sécuriser la circulation automobile et piétonne ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers des transports collectifs publics en attente et dans les opérations de montée / descente, et faciliter la circulation des dits transports ;

ARRETE

Article 1 : Il est réservé des emplacements pour l'arrêt de bus scolaire sur la voie nommée ci-dessous afin de faciliter la circulation et le stationnement des transports publics de voyageurs :

- *Avenue de Surcouf.*

Article 2 : Le point d'arrêt sera situé à hauteur du 55 Avenue du Surcouf, dans le sens « Surcouf » → RD192 et est nommé comme suit :

Arrêt « Surcouf »
Avenue de Surcouf

Article 3 : Au droit de chaque arrêt, l'emplacement du véhicule de transport en commun sera matérialisé par :

- Une signalisation prescriptive horizontale (marquage jaune en zigzag), conformément à l'instruction interministérielle précitée (7^{ème} partie, article 118-3),
- Une signalisation indicative verticale (panneau C6), conformément à l'instruction interministérielle précitée (5^{ème} partie, article 70-4).

La signalisation sera mise en place par les Services Techniques communaux et l'arrêté prendra effet après sa mise en place.

Article 4 : Les véhicules en stationnement ou arrêt irrégulier gênant les opérations de montée / descente pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au Code de la Route.

Article 5 : Madame le Maire et Madame la responsable des Services Techniques communaux sont chargés chacun en ce qui les concerne l'exécution des dispositions du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Breuillet,
- Monsieur le Chef de PC de secteur, sapeurs-pompiers d'Arpajon,
- Monsieur le Directeur de la Société de Transports SAVAC.

Fait à BREUILLET le 19 DECEMBRE 2024.



Le Maire,

Veronique MAYER.